ANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESAN
NEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNE
XESANNEXESANNEXES

Le risque retrait-gonflement d'argile et les normes de construction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FLEURY D'AUD.
LE 11 JUIL. 2012
COURRIER ARRIVEE

Carcassonne, le - 5 JUIL. 2012

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Madame , Monsieur le Maire

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

références : 12
affaire suivie par : Alain Papillon
tél. : 04 68 10 38 97 fax : 04 68 10 31 97
courriel : alain.papillon@aude.gouv.fr
objet : Porter à connaissance sur le risque retrait-gonflement argile
PJ :

Madame, Monsieur le Maire,

Dans le cadre des porter à connaissance élaborés par l'état, vous trouverez ci-joint une cartographie actualisant les données connues en matière du risque de retrait et de gonflement d'argile sur votre territoire.

Les informations cartographiques émanent d'une étude réalisé par **Bureau de Recherches Géologiques et Minières** (B.R.G.M)

Cette cartographie illustre les différentes zones potentiellement à risque mises en évidence dans cette étude.

Cette connaissance nouvelle de l'aléa est à prendre en compte dans l'application du droit du sol sur votre commune.

Vous trouverez sur le site internet des Services de l'Etat , un guide sur la mitigation des événement liés à la sécheresse. Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.aude.gouv.fr/risque-retrait-et-gonflement-des-r796.html

Le service de prévention des risques de la D.D.T.M. peut vous accompagner dans cette démarche et vous apporter toutes précisions.

Nous pouvons vous adresser les cartes jointes en annexe en version informatique (format jpg) sur simple demande par courriel adressé à l'adresse suivante : alain.papillon@aude.gouv.fr
Celles-ci seront prochainement disponibles sur le site des Services de l'Etat dans le Département de l'Aude à l'adresse suivante :http://www.aude.gouv.fr

Le Chef du Service Prévention des Risques
et Sécurité Routière,

Malik AIT-AISSA

PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS LIES AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les aléas :

Niveau d'aléa	Définition
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure , compte tenu de la présence possible sur des secteurs localisés de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques mais suffisamment pour provoquer des désordres ponctuel.
Faible (B2)	Zones sur lesquelles la survenance de sinistre est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable : proximité d'arbres ou hétérogénéité des sous sols par exemple.
Moyen (B2)	Zones intermédiaires en les zones d'aléa faible et d'aléa fort.
Fort (B1)	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et ou l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte , au regard des facteurs de prédispositions présents.

Mesures préconisées pour les logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions géotechniques spécifiées dans la norme NF P94-500 (« Missions géotechniques – classifications et spécifications »), les dispositions suivantes sont préconisée:

A) Mesures structurales:

1 - les dispositions suivantes de conception et de réalisation des fondations :

- la profondeur minimum des fondations sur semelles est fixée à :
  - 1,20 m en zone fortement exposée (B1)
  - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (B2)

  sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 (« Règles pour le calcul des fondations superficielles ») ;
- les fondations sur radier général impliquent la réalisation d'une bêche périphérique ;

2 - les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment susceptibles d'être soumises à des mouvements différentiels, car exerçant des charges différentes ou fondées différemment, doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction. Cette mesure s'impose en particulier pour la création d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant et pour

ANNEXES

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou points d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 10 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation et à l'infiltration, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre la construction projetée et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés ;
- en zone fortement exposée (B1), le respect d'un délai minimum de 1 an entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) ;

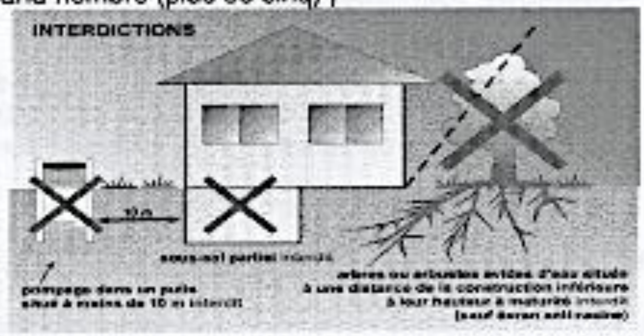

-

Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des annexes d'habitation non accolées

Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions géotechniques spécifiées dans la norme NF P94-500.

Mesure applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Sont définies les mesures suivantes :

1. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations

MESURES PREVENTIVES EN MATIERE DE CONSTRUCTION SUR DES SOLS ARGILEUX

Identifier un sol sensible au retrait-gonflement :
L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement

- reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la **nature du projet** envisagé.

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.

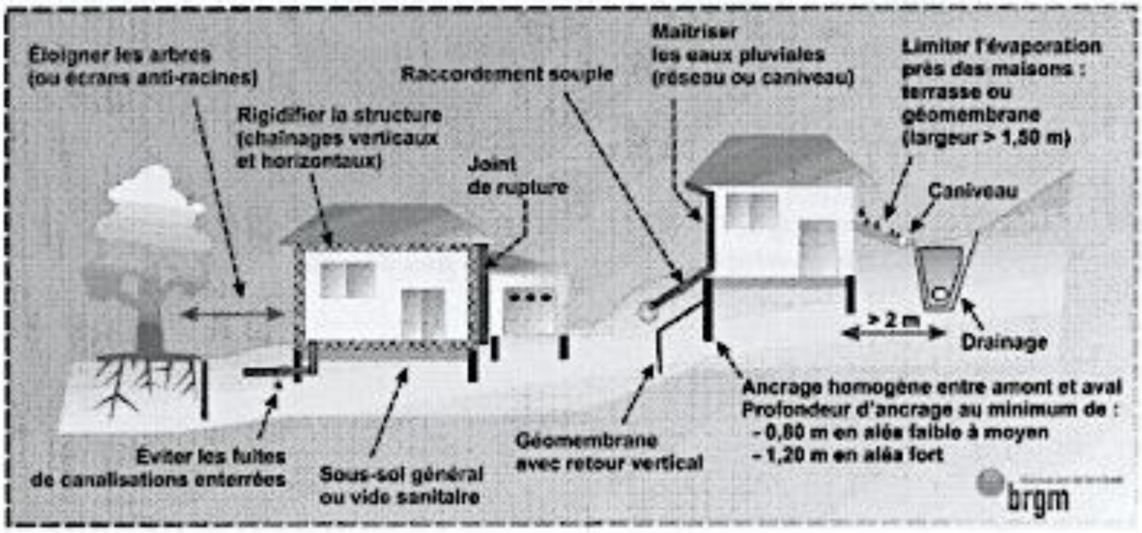

- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont)

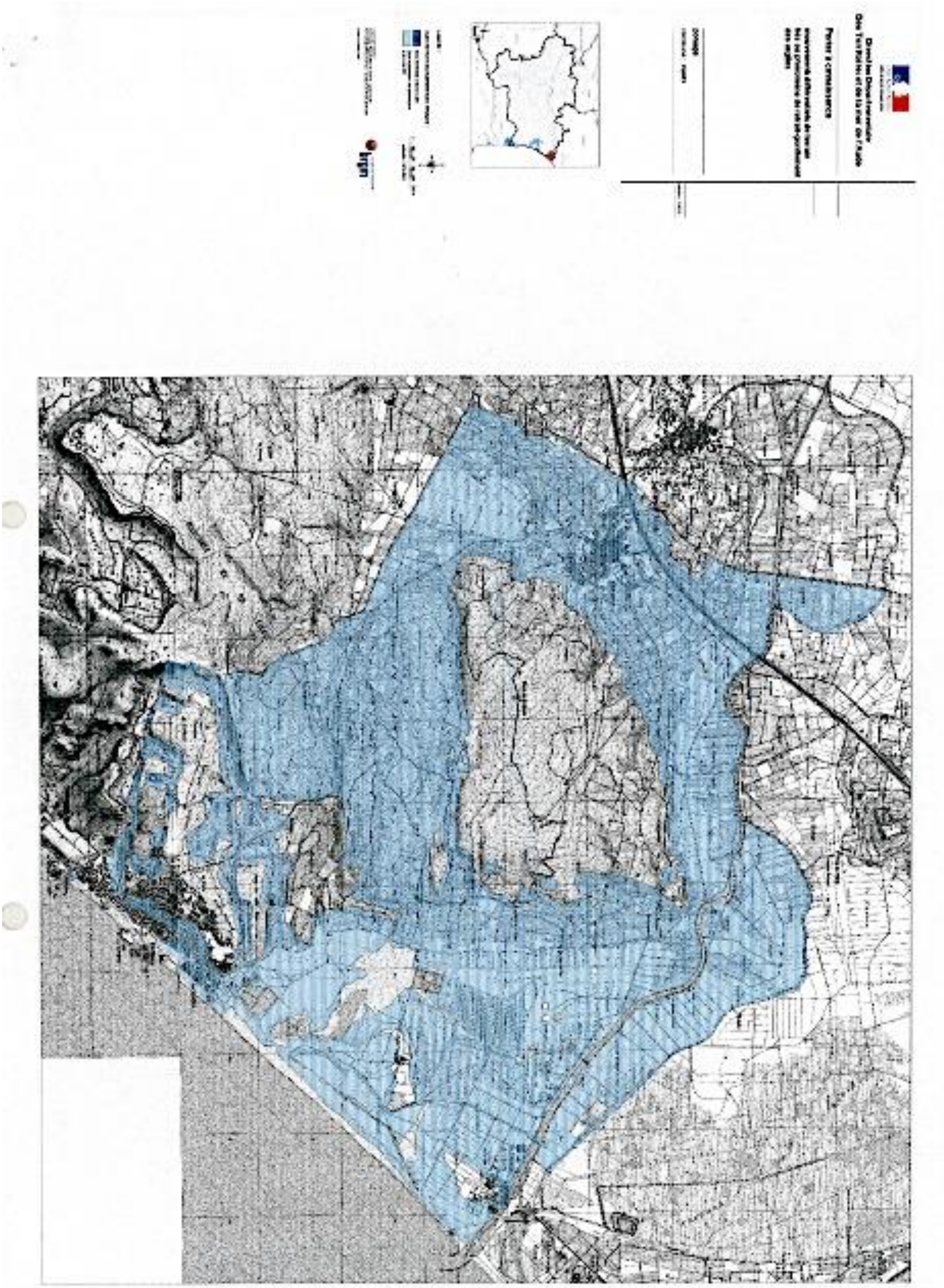

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.
En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1ère chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3ème CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont règlementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.

AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Avec le soutien du secrétariat d'État au Logement (DGUHC) et en collaboration avec les représentants des professionnels du bâtiment, de l'assurance et de la géotechnique.

Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction – hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

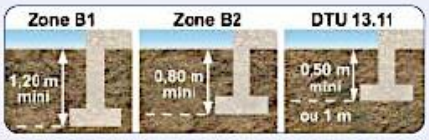

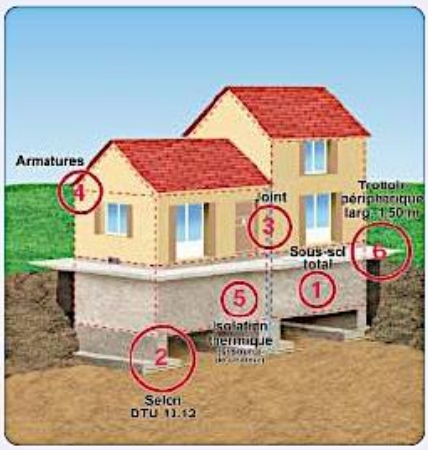

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**

exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.

- **Certaines dispositions sont précaires, telles que :**

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②

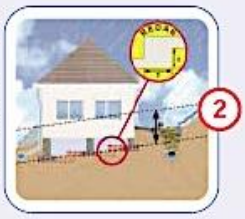

- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

4

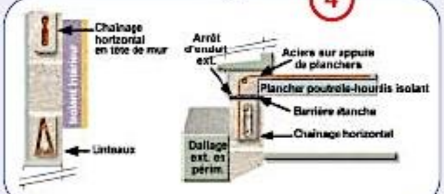

- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; Ⓐ
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; Ⓑ
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; Ⓒ
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; Ⓓ
  - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; Ⓔ
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.

CÔTE INDIGO
FLEURY D'AUDE - SAINT PIERRE LA MER - LES CABANES DE FLEURY

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

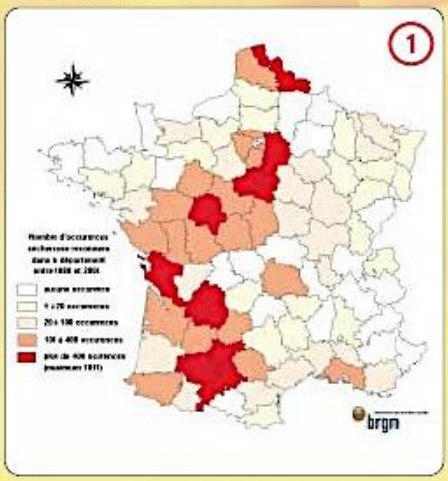

Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (http://www.argiles.fr) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.

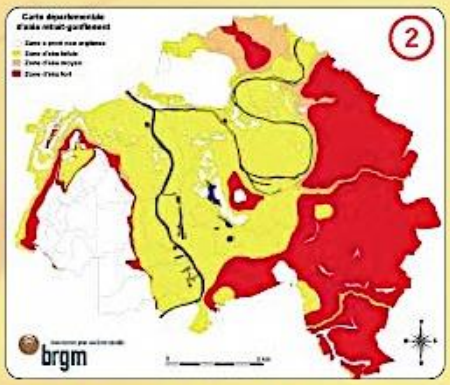

Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margronet J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- http://www.qualiteconstruction.com
- http://www.prim.net
- http://www.brgm.fr
- http://www.argiles.fr
- http://www.mrn-gpsa.org

Copyright Agence Qualité Construction - Maquette DAEI / Illustration T. Bal

N° ISBN 2-908653-64-8 • Novembre 2004

- Le risque incendie de forêt et les règles de débroussaillement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FLEURY D'AUDE
LE 26 JUIL. 2010 22409
COURRIER ARRIVEE

Carcassonne, le 22 JUIL. 2010

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

à Monsieur le Maire
4 bd République
11560 FLEURY D'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Aude

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

objet : Porté à connaissance - Risque feu de forêt
références : 10.307
affaire suivie par : Alain PAPILLON
tél. : 04 68 10 38 97, fax : 04 68 10 31 97
courriel : alain.papillon@aude.gouv.fr
PJ : Carte d'aléa subi.

Congé jusqu'au

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des porter à connaissance élaborés par l'Etat, vous trouverez ci joint une synthèse rappelant les données connues en matière d'incendie de forêt sur votre territoire.

Les informations émanent de la carte d'aléa subi que nous vous avions déjà adressée en 2005 ; ces éléments faciliteront, dans l'attente du futur PPR, la prise en compte de cet aléa en urbanisme.

Nous vous informons que :

Pour les zones violette (classe 5 aléa très fort) et rouge (classe 4 aléa fort), il conviendra de refuser par le biais de l'article de R111-2 du code de l'urbanisme toute construction nouvelle, et de limiter les autorisations d'extension supérieures à 20 m² de la SHON.

Les zones orange (aléa modéré) et jaune (faible) nécessitent une expertise spécifique. La Direction des Territoires et de la Mer de l'Aude est à votre disposition pour analyser tout projet dans ces zones : n'hésitez pas à consulter ses services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Jean-Luc DAIRIEN

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 - 16 heures le vendredi

105, Boulevard Barbès
11890 CARCASSONNE CEDEX9
téléphone :
0468103100
télécopie :
0468712446

Copie :SUEDT

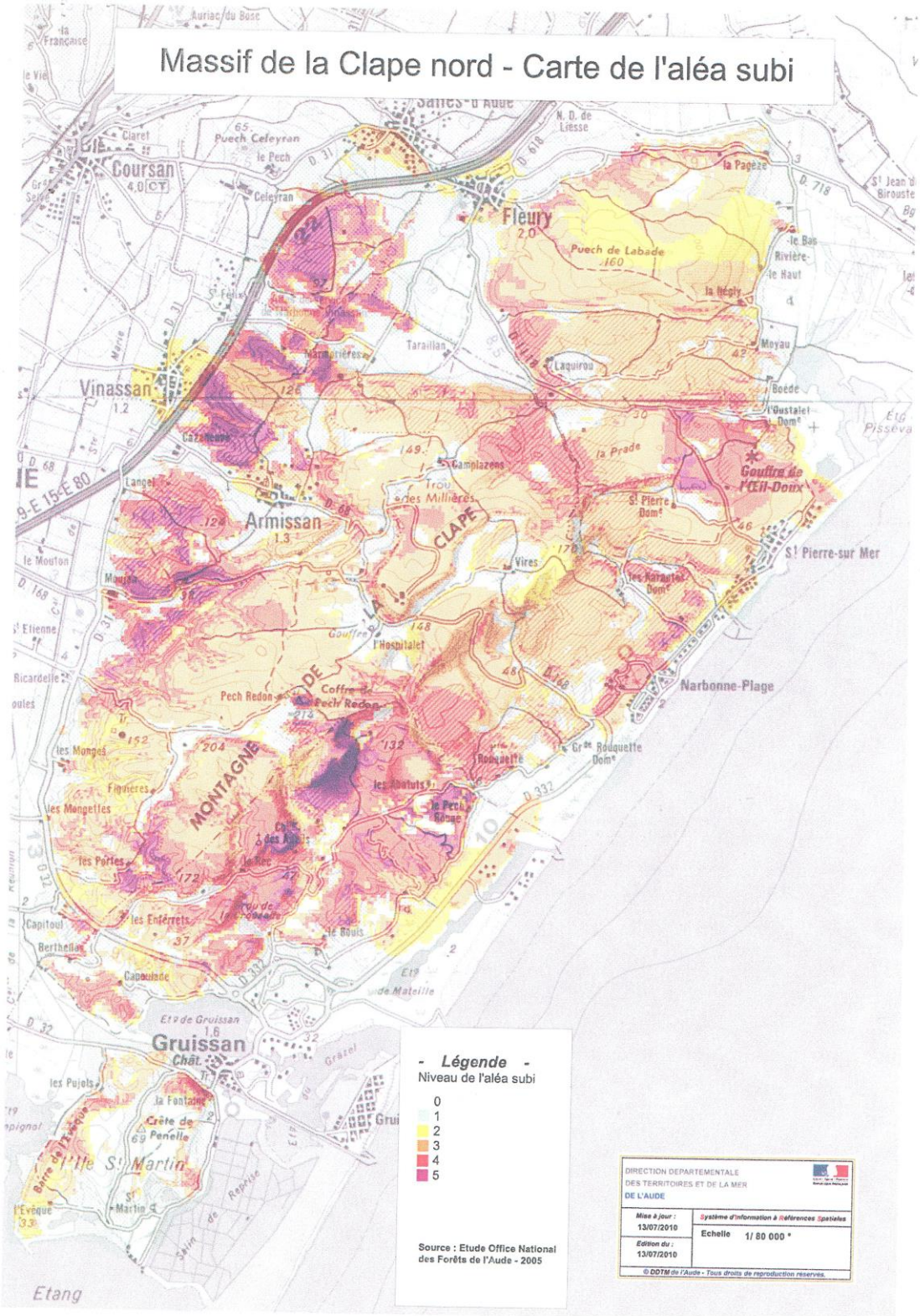
Massif de la Clape nord - Carte de l'aléa subi
Coursan
Fleury
Puech de Labade
Vinassan
Armissan
Camplazens
Trou des Millières
Gouffre de l'Œil-Doux
St Pierre-sur Mer
Narbonne-Plage
Pech Redon
Coffre de Pech Redon
MONTAGNE DE LA CLAPE
Gruissan
Etang
- Légende -
Niveau de l'aléa subi
0
1
2
3
4
5
Source : Etude Office National des Forêts de l'Aude - 2005
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
Mise à jour : 13/07/2010
Système d'information à Références Spatiales
Echelle 1/ 80 000 °
Edition du : 13/07/2010
© DDTM de l'Aude - Tous droits de reproduction réservés.

Pour réduire les risques et les conséquences des incendies, le législateur a édicté des règles simples regroupées dans la loi d'orientation sur la forêt de 2001 qui rend le débroussaillage (aussi appelé débroussaillement) obligatoire.
Le Code Forestier définit le débroussaillement comme "l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes".

Ce débroussaillement concerne toutes les propriétés situées en forêt, dans les garrigues, ou entourées de plantations et la totalité des terrains, bâtis ou non, situés en zone urbaine ou dans les lotissements, terrains de camping et aires de stationnement caravanes.
Les principales opérations à effectuer sont :

- Enlever les branches et les arbres morts ;
- Ramasser les feuilles et les herbes sèches 20 mètres autour des constructions et des installations ;
- Eloigner les houppiers (ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste) à au moins 3 mètres des constructions ou installations ;
- Eloigner tous les houppiers de 3 m les uns des autres ;
- Supprimer tous les arbustes entre les arbres maintenus ;
- Elagage des arbres maintenus (sur les 2/3 de leur hauteur), jusqu'à une hauteur minimum de 2,5 m pour les sujets de plus de 4 mètres ;
- Dégager les voies d'accès sur une hauteur de 4 m, pour assurer un gabarit minimum de passage de 4 m : une obligation qui s'ajoute à celle du débroussaillement sur 10 m de profondeur de part et d'autre de la voie d'accès à l'habitation ;
- Couper à ras toutes les herbes.

S'il n'est pas effectué, l'impétrant s'expose à des poursuites judiciaires et des amendes. Sans compter que la commune, après l'avoir mis en demeure, procédera au débroussaillement et facturera la prestation par le biais des services fiscaux.

La zone à débroussailler est généralement de 50 mètres autour des habitations, une distance qui peut être portée à 100, voire 200 m par Arrêté Préfectoral. Qui plus est, le maire, en usant de son pouvoir de police, peut sur sa commune, repousser à maxima et non à minima cette distance. Chacun peut prendre connaissances dans le détail des règles en vigueur à la mairie de sa commune.
Pour effectuer un débroussaillage dans les règles de l'art, il est conseillé de s'adresser à une entreprise spécialisée, inscrite auprès du syndicat forestier.

Communes forestières
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Débroussaillement obligatoire : synthèse des nouveautés du Code Forestier de juillet 2012

Avec la parution de l'ordonnance n° 2012-92, le 26 janvier 2012, et du décret n° 2012-836, le 29 juin 2012, le Code Forestier est modifié.
Il s'agit pour l'essentiel d'une recodification à droit constant. Cependant, la législation portant sur le débroussaillement réglementaire est modifiée en partie.
Certaines dispositions ont simplement été recodifiées, d'autres sont entièrement nouvelles.

1. Présentation synthétique des nouvelles mesures

1.1. Nouvelles mesures applicables sur l'ensemble du territoire national

L 131-12 : Lorsqu'un propriétaire doit débroussailler le terrain de son voisin, ce dernier ne peut s'opposer à la réalisation des travaux mais peut les réaliser lui-même. **En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillement est mise à sa charge**.

R 131-14 : Lorsqu'une personne doit débroussailler le terrain de son voisin, elle doit informer le propriétaire et l'occupant du fonds voisin ; leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds pour réaliser les travaux, et **rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, elle en informe le maire**.

L 131-13 : En cas de superposition d'Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur une même parcelle, **les travaux incombent au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis** (schéma 1).
Dans le cas où la zone de superposition des OLD se situe sur la parcelle d'une tierce personne, **les travaux incombent au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle** (zone entourée de pointillés rouges sur le schéma 2).

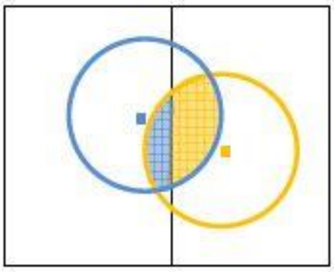

Schéma 1

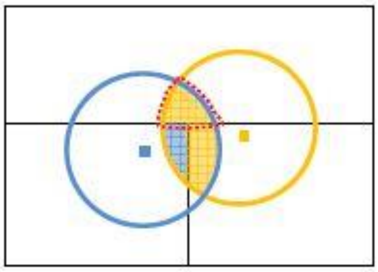

Schéma 2

1.2. Nouvelles mesures communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie (dont PACA)

L 134-6: La largeur de débroussaillement des voies d'accès privées doit être **fixée par le préfet et ne peut excéder 10 m.**

L 134-13 : Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, de voies ferrées, et de lignes électriques soumises aux OLD peuvent demander au préfet un arrêté autorisant des **mesures alternatives au débroussaillement.**

L 134-14
R 134-14 : Lorsque les OLD de voies ouvertes à la circulation publique, ou de voies ferrées, ou de lignes électriques se superposent avec les OLD de constructions, zones urbaines, lotissements, ZAC, AFU, campings s'imposant à d'autres propriétaires, **les travaux doivent être réalisés par le propriétaire de l'infrastructure linéaire**, même sur le terrain d'autrui.

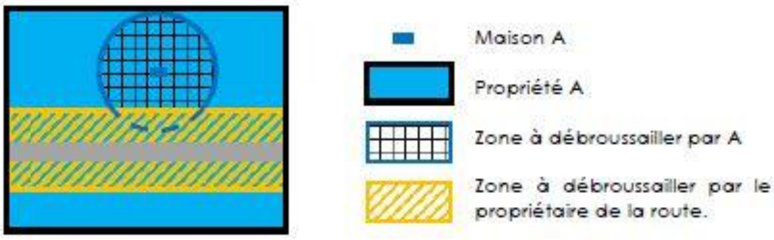

L 134-15
R 134-6 : **Les communes doivent mentionner en annexe de leur document d'urbanisme les OLD se rapportant aux zones urbaines, lotissements, ZAC, AFU, et campings ainsi que les OLD imposées par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** (valable pour les documents d'urbanisme non adoptés au 01/07/12).

Débroussaillement obligatoire : synthèse des nouveautés du Code Forestier de juillet 2012 2/6

L 134-16 : **En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler. A toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.**

L 134-17 : **Le débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et des lignes électriques peut être réalisé d'office** par le préfet, au frais du propriétaire de l'infrastructure, après une mise en demeure restée sans effet durant 2 mois.

L 134-18 En cas de non respect des mesures spéciales de sécurité prescrites pour les lignes électriques, leur propriétaire risque une **amende d'un montant maximal de 300 € par mètre de ligne électrique** n'ayant pas fait l'objet des mesures prescrites.

1.3. Nouvelles dispositions relatives au contrôle et nouvelles dispositions pénales

L 135-1 : Le maire peut commissionner des agents assermentés pour contrôler le débroussaillement. Les contrôles peuvent également être réalisés par les gardes champêtres et les **policiers municipaux**.

L 135-2 : Le maire doit mettre en demeure les propriétaires qui ne respectent pas leurs OLD d'exécuter les travaux de débroussaillement dans un délai qu'il fixe. A l'issue de ce délai, **le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat si les travaux n'ont pas été réalisés. Cette dernière pourra prononcer une amende de 30 €/m² à débroussailler (au maximum).**

L 161-4 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'Etat chargés des forêts, commissionnés et assermentés à cet effet, les agents de l'ONF commissionnés et assermentés à cet effet les **policiers municipaux** et les gardes champêtres sont habilités à rechercher et à constater les infractions forestières, notamment en matière d'OLD. **Ce n'est désormais plus le cas des gardes-chasse et gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, ni des agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des SDIS commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ; ni des agents commissionnés des parcs nationaux**.

L 163-5 : Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par une mise en demeure peut être condamné par le tribunal correctionnel à :
- une amende de 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;
- une injonction de réaliser les travaux dans un délai qu'il fixe et pouvant être assortie d'une astreinte dont il fixe le montant (30 euros à 75 € / jour / ha).

2. Tables de concordance des articles portant sur le débroussaillement

Dans le nouveau Code Forestier, les articles commençant par :

- 131 s'appliquent : à tout le territoire national ;
- 132 s'appliquent : aux bois et forêt classés à risque d'incendie ;
- 133 s'appliquent : aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie (dont fait partie notre région) ;
- 134 s'appliquent : aux à la fois aux territoires, et aux bois et forêts exposés aux risques d'incendie.

2.1. Partie législative

Ancienne référence	Nouvelle référence	Objet
L 321-5-3	L 131-10	Définition du débroussaillement
L 321-6	L 133-1	Liste des territoires particulièrement exposés aux risques d'incendie
L 322-1-1	L 131-11	Rôle du préfet hors des massifs à risque d'incendie
L 322-3	L 134-7	Contrôle des OLD par le maire
	L 131-15	Possibilité de confier les OLD à une association syndicale de propriétaires
	L 134-5	Débroussaillements imposés par les PPRif
	L 134-6	Débroussaillement concernant les constructions, voies d'accès privées, zones U, lotissements, ZAC, AFU et campings
	L 134-8	Propriétaires auxquels incombent les différents types d'OLD
L 322-3-1	L 131-12	Débroussaillement le long des voies ferrées
L 322-4	L 134-9	Exécution d'office des OLD
L 322-4-1	L 131-18	Débroussaillements imposés par les PPRif.
L 322-4-2	L 131-14	Délégation de maîtrise d'ouvrage des OLD

L 322-5	L 134-11	Débroussaillement le long des lignes électriques
L 322-7	L 134-10	Débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique
L 322-8	L 131-16	Débroussaillement « volontaire » des voies ferrées (hors massifs à risque d'incendie)
	L 134-12	Débroussaillement le long des voies ferrées
L 322-9-1	L 163-5	Sanctions encourues
L 322-9-2	L 163-5	Sanctions encourues
	L 135-2	Mise en demeure par le maire et amende si sans effet.
L 322-12	L 135-1	Contrôles
L 323-1	L 161-4	Agents autorisés à verbaliser
	L 161-7	Champs d'intervention des différents agents autorisés à verbaliser.
L 351-9	L 162-3	Amendes forfaitaires
-	L 131-13	Propriétaires auxquels incombent les travaux en cas de superposition d'OLD
-	L 134-1	Champ d'application géographique des OLD
-	L 134-13	Mesures alternatives au débroussaillement des routes, voies ferrées et lignes électriques
-	L 134-14	Propriétaires auxquels incombent les travaux en cas de superposition d'OLD d'infrastructures linéaires et d'autres OLD
-	L 134-15	Intégration des OLD dans le PLU
-	L 134-16	Information des locataires ou acquéreurs sur les OLD
-	L 134-17	Possibilité de réalisation d'office des travaux par le Préfet pour les routes, voies ferrées et lignes électriques.
-	L 134-18	Sanctions encourues en cas de non respect des OLD des lignes électriques.

2.2. Partie réglementaire

Ancienne référence	Nouvelle référence	Objet
R 321-7	R 131-16	Associations syndicales de propriétaires pour la DFCI
R 322-1	R 131-13	Débroussaillement d'office par le préfet hors des massifs à risque d'incendie
R 322-5-1	R 163-3	Contraventions
R 322-6	R 131-14	Modalités d'intervention sur fonds d'autrui
R 322-6-2	R 134-4	OLD dans les communes sans document d'urbanisme ; rôle du préfet
R 322-6-3	R 134-5	Débroussaillement d'office
R 322-6-4	R 131-17	Bandes de terrain débroussaillées non bâties imposées par les PPRif
R 322-7	R 131-15	Débroussaillement des infrastructures linéaires : modalités d'intervention sur fonds d'autrui
-	R 134-6	Intégration des OLD dans le PLU

Pour en savoir plus

Les nouvelles dispositions du Code Forestier sont ici présentées de manière synthétique. Pour plus de précision, se reporter à la rédaction complète des articles cités :
- sur le site internet Légifrance : ***www.legifrance.gouv.fr*** ;
- ou sur l'Espace débroussaillement : ***www.ofme.org/debroussaillement***.

Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur – Septembre 2012.

ANNEXE 3. La lutte contre les nuisances sonores : Arrêté Préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FLEURY D'AUDE
LE 29 JUIL. 2009 19433
COURRIER ARRIVEE

Carcassonne, le 27 JUIL. 2009

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

à

Monsieur le Maire
hôtel de ville
11560 FLEURY D'AUDE

direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Aude

Service urbanisme environnement et développement durable des territoires

objet : Classement au bruit des infrastructures de transport
références : SUEDT /S
affaire suivie par : Jean-paul GLEIZES – DDEA11/SUEDT
tél. : 04 68 71 76 61 fax : 04 68 71 76 54
courriel : jean-paul.gleizes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Faisant suite à ma lettre du 19 février 2009 je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté en date du 20 juillet 2009 actualisant le classement au bruit les tronçons bruyants d'infrastructures de transports de votre commune.

J'attire votre attention sur le fait que cet arrêté doit être affiché en mairie pendant une durée de un mois minimum.

A l'issue de cet affichage il devra être annexé au Plan d'Occupation des Sols (ou Plan Local d'Urbanisme) et le cas échéant au plan d'aménagement de ZAC concerné si ces plans existent et dans ce cas les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

L'Adjoint au chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Cathy CATELAIN

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 - -16 heures le vendredi
siège :
105 Bd Barbès 11838
Carcassonne Cedex 9

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 2009-11-2066

portant actualisation du classement au bruit les infrastructures de transports terrestres sur la commune de FLEURY D'AUDE et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111.4.1 et R.111-23-2

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R123-14

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels.

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 – 4198 portant classement au bruit des infrastructures de transports terrestres sur la commune de FLEURY D'AUDE et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage.

VU l'avis réputé favorable du maire de FLEURY D'AUDE à l'issue de la consultation en date du 19 février 2009

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 99- 4198 portant classement au bruit des infrastructures de transports terrestres sur la commune de FLEURY D'AUDE et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESAN
NEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNE
XESANNE

ARTICLE 2 :
Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur la commune de FLEURY D'AUDE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Les tronçons d'infrastructures mentionnés ci dessous sont classées dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et affectés par le bruit dans des secteurs situés de part et d'autre de ces tronçons.

Voie concernée	Origine	Extrémité	Classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en métres)
A9	Limite commune	Limite commune	1	300m
RD 1118	Sortie agglo	limite commune	3	100m
RD 1118	limite commune	Entrée agglo	3	100m
RD 1118	Entrée agglo	Feu	4	30m
RD 1118	Feu	carrefour 618	3	Entre façades (Rue en U)

La largeur des secteurs affectés est à compter :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les tronçons et leur catégorie sont figurés sur le plan annexé.
Le plan comporte en outre le cas échéant les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

ARTICLE 4 :
Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 susvisé.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels les isolements acoustiques minimums sont déterminés selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie.
Cet affichage devra intervenir pendant une durée de un mois minimum.

ANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESAN
NEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNEXESANNE
XESANNEXESANNEXES

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de FLEURY D'AUDE au plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des ZAC concernées si ces plans existent et dans ce cas les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans leurs documents graphiques.

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Maire de la commune de FLEURY D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 20 JUIL. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoît [illegible]ER